

(1)

( N° 74. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1863.

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. THIENPONT.

#### I

*Demande des sieurs Jean-François et Henri STRADMAN.*

MESSIEURS,

Les pétitionnaires, cultivateurs à Grimberghen, sont nés dans cette commune, l'un, Jean-François Stradman, le 7 juin 1820, l'autre, Henri Stradman, le 16 février 1830. Jusqu'à ce jour, ils n'ont pas cessé d'y résider.

Comme ils sont nés sur le sol belge, sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, d'un père étranger, domicilié en Belgique, l'art. 8 de la loi fondamentale leur est applicable, sans qu'ils aient eu besoin de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil.

Les sieurs Stradman jouissant de la qualité de Belge, leur requête en naturalisation devient sans objet, et votre commission, Messieurs, vous propose l'ordre du jour.

*Le Rapporteur,*  
L. THIENPONT.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKÈRE.

---

## II

*Demande du sieur Louis KRAUS et de ses deux fils Henri-Jean et Nicolas KRAUS.*

---

MESSIEURS,

Il résulte des pièces fournies à l'appui de la requête, que le sieur Louis Kraus est né à Grimberghen, le 30 décembre 1799, et qu'il habitait la Belgique à la date du 24 août 1815, lorsque la loi fondamentale des Pays-Bas a conféré l'indigénat à tout habitant de la Belgique, né dans ce pays, de parents étrangers y domiciliés.

Il jouirait, par conséquent, de la qualité de Belge, en vertu de la disposition de l'art. 8 de la loi fondamentale.

Quant aux sieurs Henri-Jean et Nicolas Kraus, ils sont l'un et l'autre belges de naissance, étant nés en Belgique, d'un père belge.

Leur demande étant sans objet, votre commission, Messieurs, vous propose l'ordre du jour.

*Le Rapporteur,*  
L. THIENPONT.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---